ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-154

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-10-12-00002 - Arrêté de nomination M DRISSI administrateur provisoire INSA RENNES (1 page) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2021-10-19-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-35001 portant agrément de la société TC35 SAS pour la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de la Manche, de la Mayenne et de l'Orne (3 pages) Page 5

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DEF

35-2021-09-27-00005 - Convention entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine , et les préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor relative au traitement des demandes de naturalisation en région Bretagne. (3 pages) Page 9

Autre

35-2021-10-12-00002

Arrêté de nomination M DRISSI administrateur provisoire INSA RENNES

ACADÉMIE
DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Recteur de la Région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

VU le code de l'éducation, notamment les articles L719-8 et L715-3 ;

VU l'article 6 du décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

VU le courrier de démission de Monsieur Abdellatif Miraoui en date du 8 octobre 2021;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur M'Hamed Drissi, Professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes, à compter du 12 octobre 2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne et affiché au rectorat de l'académie de Rennes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Rennes et monsieur M'Hamed Drissi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2021

Emmanuel ETHIS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-19-00003

Arrêté préfectoral n°2021-35001 portant agrément de la société TC35 SAS pour la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de la Manche, de la Mayenne et de l'Orne

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-35001

portant agrément de la société TC 35 SAS pour la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de la Manche, de la Mayenne et de l'Orne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10-8, et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Vu le récépissé de déclaration n° 31323-1 du 2 octobre 2014 délivré à la société TC 35 (anciennement CHRONO ROUTE BRETAGNE) à Crévin ;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 août 2021 par la société TC 35 SAS (anciennement CHRONO ROUTE BRETAGNE), à Crévin, en vue d'effectuer le ramassage, le regroupement et le transport des déchets de pneumatiques vers des installations de traitement, dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), de Loire-Atlantique (44), de la Manche (50), de la Mayenne (53) et de l'Orne (61),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 6 octobre 2021 par lequel la société TC 35 SAS a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant agrément pour la collecte des pneumatiques ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son courrier électronique du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 30 août 2021 par la société TC 35 SAS, à Crévin, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société TC 35 SAS a été retenue par l'éco-organisme ALIAPUR, filière française de valorisation des pneus usagés, pour effectuer la collecte des déchets de pneumatiques pour une durée de 4 ans prenant effet le 1er janvier 2021 pour les départements susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er :

La société TC 35 SAS, située 5 rue de Ferchaud à Crévin (35320) est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de déchets de pneumatiques décrites à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), de Loire-Atlantique (44), de la Manche (50), de la Mayenne (53) et de l'Orne (61).

Les déchets de pneumatiques seront regroupés sur le site de la société TC 35 SAS, 5 rue de Ferchaud à Crévin (35320).

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2021.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liés à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société TC 35 SAS à Crévin est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

Article 3 :

La société TC 35 SAS doit informer dans les meilleurs délais le préfet de toute modification de sa situation contractuelle, apportée aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société TC 35 SAS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1er et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 8</u> : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié à la société TC 35 SAS et dont une copie sera adressée aux préfets des départements concernés par le ramassage et au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 19/10/2021

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-09-27-00005

Convention entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine , et les préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor relative au traitement des demandes de naturalisation en région Bretagne.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et les préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor relative au traitement des demandes de naturalisation en région Bretagne

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

Les Préfets du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, désignés sous le terme de«**délégant»** d'une part,

et

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de«**délégataire»** d'autre part,

Afin d'harmoniser et de rationaliser l'instruction des procédures d'accès à la nationalité française, les préfets de la région Bretagne conviennent :

Article 1. La plate-forme de la naturalisation pour la région Bretagne située à la préfecture d'Ille et Vilaine, à Rennes, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations d'accès à la nationalité française. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2. Information des usagers
Chaque préfecture assure l'information générale sur le fonctionnement de la plate-forme régionale.
La plate-forme régionale assure l'information relative aux procédures, procède à la remise des formulaires et des listes de pièces à fournir en fonction de chaque situation.

Article 3. Accueil et instruction des dossiers
La plate-forme régionale est responsable de l'instruction de l'ensemble des dossiers de naturalisation. Elle est référente auprès de la sous-direction à l'accès à la nationalité française (SDANF). Pour toutes demandes d'informations, la plate-forme régionale est l'interlocutrice privilégiée de chaque préfecture.

Article 4. Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF, les avis et propositions favorables émis par la Plateforme régionale d'accès à la nationalité française dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation.

Article 5. Le délégataire est chargé également de valider, signer et notifier aux usagers les décisions défavorables émises par la plateforme régionale, pour l'ensemble des départements.
A sa demande, le délégant peut récupérer la signature d'une décision.

Article 6. Désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion
Outre, le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, sont habilités, au titre de leurs fonctions à prendre les actes prévus à l'article 4 et 5, les agents désignés dans le cadre de la délégation de signature du préfet d'Ille et Vilaine.

Article 7. Les demandes d'enquêtes, nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations d'acquisition de la nationalité par mariage, sont sollicitées par la plate-forme régionale pour l'ensemble de la Bretagne.

Article 8. Dans le cadre des demandes de pièces complémentaires pour les dossiers de demande de naturalisation, la plate-forme régionale saisit directement le tribunal judiciaire, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers territorialement compétents.

Article 9. Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont de la compétence de chaque préfecture qui s'assure de la récupération du titre de séjour des personnes ayant acquis la nationalité française.
Les préfectures de département convoquent les récipiendaires pour la cérémonie de remise des livrets d'accueil dans la nationalité française. Elles assurent également l'invitation des élus, la constitution et la remise du livret d'accueil, et la restitution des titres de séjours.

Article 10. La plate-forme régionale communiquera à chaque préfecture tous les éléments d'appréciation lui permettant de répondre aux interventions dont elle est saisie.

Article 11. Si nécessaire, la plate-forme régionale saisit le service « étrangers / séjour » qui apporte tous éléments relatifs à la moralité (fichiers police, jugements, casiers, fraudes...) et à la situation administrative ou familiale (tels que refus de séjour en cours, rupture de la communauté de vie, vie commune avec un étranger en situation irrégulière, identification de cas de polygamie...) susceptibles d'être pris en considération pour la suite à donner dans le cadre de l'instruction du dossier et de la décision à prendre. »

Article 12. La présente convention est applicable à compter du 1er octobre 2021 pour une durée d'un an, renouvelable après accord du délégant fondé sur un bilan établi par la plateforme transmis un mois avant terme.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Rennes, le 27/09/2021

Le Préfet des Côtes d'Armor	Le Préfet du Finistère
Thierry MOSIMANN	Philippe MAHE
Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine	Le Préfet du Morbihan
Emmanuel BERTHIER	Joël MATHURIN